

ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROTECTION  
DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL  
INSTITUE EN VERTU DE LA CONVENTION CONCERNANT  
LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL  
QUE LA CONFERENCE GENERALE DE L'UNESCO A ADOPTEE  
A SA DIX-SEPTIEME SESSION, LE 16 NOVEMBRE 1972

(Paris, 27 juin-1er juillet 1977)

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE

I. COMPOSITION

Article premier

Article 8.1  
de la Convention

Le Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, dénommé "Comité du patrimoine mondial" et désigné ci-après du nom de "Comité", se compose des Etats parties à la Convention élus conformément à l'article 8 de la "Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel", ci-après désignée du nom de "Convention".

II. SESSIONS

Article 2. Sessions ordinaires et extraordinaires

- 2.1 Le Comité se réunit normalement en session ordinaire une fois par an.
- 2.2 Le Comité se réunit en session extraordinaire à la demande des deux tiers au moins des Etats membres.

Article 3. Convocation

- 3.1 La première session du Comité sera convoquée par le Directeur général de l'Unesco, appelé ci-après "le Directeur général".
- 3.2 Les sessions suivantes du Comité seront convoquées par le Président, en accord avec le Directeur général.
- 3.3 Le Directeur général informera les Etats membres du Comité, au moins 60 jours à l'avance, de la date, du lieu et de l'ordre du jour de chaque session ordinaire; dans le cas d'une session extraordinaire, le préavis minimum sera de 30 jours.

3.4 Le Directeur général informera en même temps de ces sessions les Etats, les organisations et les personnes mentionnées aux articles 6, 7 et 8.

Article 4. Date et lieu de réunion

4.1 Le Comité fixe, à chaque session, d'entente avec le Directeur général, la date et le lieu de la session suivante. Le Directeur général peut, en cas de nécessité, modifier cette date et/ou ce lieu après s'être concerté avec le Président.

4.2 Tout Etat membre du Comité peut inviter le Comité à tenir une session sur son territoire.

III. PARTICIPANTS

Article 5. Délégations

5.1 Chaque Etat membre du Comité est représenté par un délégué, qui peut être assisté par des suppléants, des conseillers et des experts.

Article 9.3  
de la Convention

5.2 Les Etats membres du Comité choisissent pour les représenter des personnes qualifiées dans le domaine du patrimoine culturel et naturel.

Article 6. Organisations admises à participer aux sessions avec voix consultative

Article 8.3  
de la Convention

6.1 Peuvent assister aux sessions du Comité, avec voix consultative, un représentant du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome), un représentant du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et un représentant de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN). Ces représentants n'ont pas droit de vote.

Article 8.3  
de la Convention

6.2 Peuvent aussi assister aux sessions du Comité, avec voix consultative, des représentants de toutes autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales désignées par les Etats parties à la Convention réunis en assemblée générale. Ces représentants n'ont pas le droit de vote.

Article 7. Invitations en vue de consultations

Article 10.2 de  
la Convention

Le Comité peut à tout moment inviter à ses sessions des organismes publics ou privés, ainsi que des personnes privées, pour les consulter sur des questions particulières. Ces organismes ou personnes n'ont pas droit de vote.

Article 8. Représentants et observateurs

8.1 Les Etats parties à la Convention qui ne sont pas membres du Comité peuvent participer aux sessions du Comité en qualité d'observateurs. Le Comité les consulte dans tous les cas prévus dans la Convention.

8.2 Le Comité peut autoriser l'Organisation des Nations Unies, les institutions des Nations Unies et d'autres organisations internationales intergouvernementales ou non gouvernementales à participer à ses sessions si elles lui en font la demande par écrit.

8.3 Le Directeur général peut adresser une invitation provisoire à toute organisation mentionnée à l'article 8.2, sous réserve de confirmation ultérieure de cette invitation par le Comité.

#### IV. ORDRE DU JOUR

##### Article 9. Ordre du jour provisoire

Article 14.2  
de la Convention

9.1 Le Directeur général établit l'ordre du jour provisoire des sessions du Comité en recourant le plus possible aux services du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels, du Conseil international des monuments et des sites et de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, dans les domaines de leurs compétences respectives.

9.2 L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire du Comité comprend :

- (a) toutes les questions que le Comité, à ses sessions antérieures, a décidé d'y inscrire;
- (b) toutes les questions proposées par les membres du Comité;
- (c) toutes les questions proposées par les Etats parties à la Convention qui ne sont pas membres du Comité;
- (d) toutes les questions proposées par le Directeur général.

9.3 L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire comprend uniquement les questions pour l'examen desquelles la session extraordinaire a été organisée.

##### Article 10. Adoption de l'ordre du jour

Le Comité adopte, au début de chaque session, l'ordre du jour afférent à cette session.

##### Article 11. Modifications, suppressions et additions de nouvelles questions

Le Comité peut modifier, réduire ou compléter l'ordre du jour ainsi adopté par décision prise à la majorité des deux tiers les membres présents et votants.

## V. BUREAU

### Article 12. Elections

12.1 Au début de chaque session ordinaire, le Comité élit un président, trois vice-présidents et un rapporteur, qui resteront en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante.

12.2 Le Président, les vice-présidents et le rapporteur ne sont pas immédiatement rééligibles aux mêmes fonctions.

### Article 13. Bureau

Le Bureau du Comité comprend le Président, trois vice-présidents et un rapporteur. Il est chargé de coordonner les travaux du Comité, de fixer la date, l'heure et l'ordre du jour des séances et, de façon générale, d'aider le Président dans l'exercice de ses fonctions.

### Article 14. Remplacement du Président

14.1 Si le Président n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions pendant tout ou partie d'une session du Comité, la présidence est assumée par chacun des vice-présidents à tour de rôle, suivant l'ordre alphabétique anglais des Etats membres du Comité.

14.2 Si le Président cesse de représenter un Etat membre du Comité, ou se trouve pour une raison quelconque dans l'impossibilité d'aller jusqu'au terme de son mandat, l'un des vice-présidents est désigné, suivant l'ordre alphabétique anglais des Etats membres du Comité, pour le remplacer jusqu'au terme du mandat en cours.

### Article 15. Attributions du Président

15.1 Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque réunion plénière du Comité. Il dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole aux orateurs, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent Règlement, veille au bon déroulement de chaque séance et au maintien de l'ordre. Le Président ne prend pas part aux votes, mais il peut charger un autre membre de sa délégation de voter à sa place. Il exerce toutes autres fonctions qui lui sont confiées par le Comité.

15.2 Un vice-président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et attributions que le Président lui-même.

15.3 Le Président et le ou les vice-président(s) des organes subsidiaires du Comité ont, au sein de l'organe qu'ils sont appelés à présider, les mêmes attributions que le Président et les vice-présidents du Comité.

VI. CONDUITE DES DEBATS

Article 16. Quorum

Article 13.8  
de la Convention

16.1 En séance plénière, le quorum est constitué par la majorité des Etats membres du Comité.

16.2 Aux réunions des organes subsidiaires, le quorum est constitué par la majorité des Etats qui sont membres de l'organe en question.

16.3 Le Comité et ses organes subsidiaires ne peuvent prendre de décision sur aucune question tant que le quorum n'est pas atteint.

Article 17. Publicité des séances

Sauf décision contraire du Comité ou de l'organe en cause, les séances sont publiques.

Article 18. Séances privées

Lorsqu'à titre exceptionnel le Comité décide de se réunir en séance privée, il désigne les personnes qui prendront part à cette séance.

Article 19. Organes consultatifs

Article 10.3  
de la Convention

19.1 Le Comité peut créer les organes consultatifs qu'il estime nécessaires à l'exécution de sa tâche.

19.2 Il définit la composition et le mandat de chaque organe consultatif au moment où celui-ci est constitué. Le Comité définit aussi la mesure dans laquelle le présent Règlement s'applique à chaque organe consultatif.

19.3 Chaque organe consultatif élit son Président et, au besoin, son rapporteur.

Article 20. Organes subsidiaires

20.1 Le Comité institue tels organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à la conduite de ses travaux, dans la limite des moyens techniques disponibles.

20.2 Chacun de ces organes élit son Président et, le cas échéant, son rapporteur.

Article 21. Ordre des interventions et limitation du temps de parole

21.1 Le Président de séance donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler.

21.2 Le Président de séance peut limiter le temps de parole de chaque orateur lorsque les circonstances rendent cette décision souhaitable.

21.3 Les représentants d'organisations, les personnes et les observateurs mentionnés aux articles 6, 7 et 8 peuvent prendre la parole en séance avec l'assentiment préalable du Président.

#### Article 22. Motions d'ordre

22.1 Au cours d'un débat, tout Etat membre peut présenter une motion d'ordre; le Président de séance se prononce immédiatement sur cette motion.

22.2 Il est possible de faire appel de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des Etats membres.

#### Article 23. Suspension ou ajournement de la séance

Au cours du débat sur n'importe quelle question, un Etat membre du Comité peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions de ce genre ne sont pas discutées et sont immédiatement mises aux voix.

#### Article 24. Ajournement du débat

Au cours du débat sur n'importe quelle question, un Etat membre du Comité peut proposer l'ajournement de ce débat. En proposant l'ajournement, il doit indiquer s'il propose un ajournement sine die, ou un ajournement à une date qu'il doit alors préciser. Outre l'auteur de la motion, un orateur favorable et un orateur hostile, peuvent prendre la parole.

#### Article 25. Clôture du débat

Un Etat membre du Comité peut à tout moment proposer la clôture du débat, même s'il y a encore des orateurs inscrits. Si la parole est demandée par plusieurs adversaires de la clôture, elle ne peut être accordée qu'à deux d'entre eux. Le Président consulte le Comité sur la motion de clôture. Si le Comité approuve cette motion, le Président prononce la clôture du débat.

#### Article 26. Ordre des motions de procédure

Sous réserve des dispositions de l'article 22, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes autres propositions ou motions :

- (a) suspension de la séance;
- (b) ajournement de la séance;
- (c) ajournement du débat sur la question en discussion;
- (d) clôture du débat sur la question en discussion.

Article 27. Langues de travail

- 27.1 Les langues de travail du Comité sont l'anglais et le français.
- 27.2 Les discours prononcés aux séances du Comité dans une des langues de travail sont interprétés dans l'autre langue.
- 27.3 Les orateurs peuvent cependant s'exprimer dans toute autre langue à condition de veiller eux-mêmes à assurer l'interprétation de leurs interventions dans l'une des langues de travail du Comité.
- 27.4 Les documents du Comité sont publiés en anglais et français.

Article 28. Vote

Article 13.8  
de la Convention

- 28.1 Chaque Etat membre du Comité dispose d'une voix au sein du Comité et de chacun des organes subsidiaires où il est représenté.
- 28.2 Les décisions du Comité portant sur les questions visées dans les dispositions de la présente Convention sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.
- 28.3 Sauf s'il en est disposé autrement dans le présent Règlement, toutes les autres décisions du Comité sont prises à la majorité des Etats membres présents et votants.
- 28.4 Les décisions concernant le point de savoir si telle ou telle question particulière tombe sous le coup des dispositions de la Convention, et les décisions relatives à toute autre question qui ne tombe pas sous le coup du présent Règlement sont prises à la majorité des Etats membres présents et votants.
- 28.5 Aux fins du présent Règlement, l'expression "Etats membres présents et votants" s'entend des Etats membres votant pour ou contre. Les Etats membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.
- 28.6 Les scrutins ont lieu normalement à main levée.
- 28.7 En cas de doute sur le résultat d'un scrutin à main levée, le Président peut faire procéder à un second scrutin, cette fois par appel nominal. En outre, le scrutin par appel nominal est de plein droit s'il est demandé par deux Etats membres au moins avant le début de l'opération.

28.8 Le vote a lieu au scrutin secret chaque fois que la demande en est faite par deux Etats membres au moins, ou si le Président en décide ainsi.

Article 29. Mise aux voix des amendements

29.1 Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, cet amendement est mis aux voix en premier lieu. Si plusieurs amendements à une même proposition sont en présence, le Comité vote d'abord sur celui que le Président juge quant au fond le plus éloigné de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.

29.2 Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, l'ensemble de la proposition modifiée est mis ensuite aux voix.

29.3 Une motion est considérée comme un amendement à une proposition s'il s'agit simplement d'une addition, d'une suppression ou d'une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Article 30. Mise aux voix des propositions

Si plusieurs propositions portent sur la même question, le Comité, sauf décision contraire de sa part, les met aux voix suivant l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Le Comité peut, après chaque vote sur une proposition, décider s'il convient de mettre aux voix la proposition suivante.

Article 31. Retrait des propositions

Une proposition peut être, à tout moment, retirée par son auteur avant que le vote qui la concerne n'ait commencé, à condition qu'elle n'ait pas été amendée. Toute proposition retirée peut être présentée de nouveau par un autre Etat membre du Comité.

Article 32. Décisions et comptes rendus

32.1 Le Comité adopte telles décisions et recommandations qu'il juge appropriées.

32.2 Après la clôture de chaque session, le Secrétariat rédige le compte rendu de ses travaux, et le communique aux Etats membres du Comité et à tous les Etats parties à la Convention.

VII. SECRETARIAT DU COMITE

Article 33. Secrétariat

Article 14.1 de la Convention 33.1 Le Comité est assisté d'un secrétariat dont les membres sont nommés par le Directeur général.



33.2 Le Directeur général, faisant appel le plus possible au concours du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels, du Conseil international des monuments et des sites et de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, dans les domaines de leurs compétences et les limites de leurs possibilités respectives, prépare la documentation du Comité et assure l'exécution de ses décisions.

33.3 Le Directeur général (ou son représentant) participe aux travaux du Comité et de ses organes consultatifs et subsidiaires sans droit de vote. Il peut à tout moment faire oralement ou par écrit des déclarations sur toute question en cours d'examen.

33.4 Le Directeur général de l'Unesco désigne un membre du Secrétariat de l'Unesco comme Secrétaire du Comité, ainsi que d'autres fonctionnaires qui constituent ensemble le secrétariat du Comité.

33.5 Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire et distribuer tous les documents officiels du Comité, et d'assurer l'interprétation des débats conformément à l'article 27 du présent Règlement.

33.6 Le Secrétariat est également chargé de s'acquitter de toutes autres tâches nécessaires à la bonne marche des travaux du Comité.

#### VIII. RAPPORTS

##### Article 34. Rapports à la Conférence générale

Article 29.3  
de la Convention

34.1 Le Comité présente un rapport sur ses activités à chacune des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Unesco.

34.2 Le Comité peut autoriser son Président à présenter ce rapport en son nom.

34.3 Copie de ce rapport est envoyée à tous les Etats parties à la Convention.

#### IX. ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR, MODIFICATION DE CE REGLEMENT ET SUSPENSION DE SON APPLICATION

##### Article 35. Adoption du Règlement intérieur

Articles 10.1 et  
13.8 de la  
Convention

Le Comité adopte son Règlement intérieur par décision prise en séance plénière, à la majorité des deux tiers des Etats membres présents et votants.

Article 36. Modification du Règlement intérieur

Le présent Règlement intérieur peut être modifié, exception faite des articles qui reproduisent certaines dispositions de la Convention, par décision du Comité prise en séance plénière à la majorité des deux tiers des Etats membres présents et votants, sous réserve que la modification proposée figure à l'ordre du jour de la session, conformément aux articles 9 et 10 du présent Règlement intérieur.

Article 37. Suspension d'application du Règlement intérieur

L'application de certains articles du présent Règlement intérieur peut être suspendue, exception faite des articles qui reproduisent certaines dispositions de la Convention, par décision du Comité prise en séance plénière à la majorité des deux tiers des Etats membres présents et votants.